Document generated on 04/25/2024 9:41 a.m.

Les Cahiers de droit

Droit Criminel

Volume 11, Number 1, 1970

URI: https://id.erudit.org/iderudit/1004790ar
DOI: https://doi.org/10.7202/1004790ar

See table of contents

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)
1918-8218 (digital)

Explore this journal

Cite this note

(1970). Droit Criminel. *Les Cahiers de droit*, *11*(1), 145–149.
https://doi.org/10.7202/1004790ar

Tous droits réservés © Université Laval, 1970

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

https://www.erudit.org/en/

Droit Criminel

Procès **de novo**

DALPÉ v. LA REINE,
C.S. Arthabaska, 7639, 12 novembre 1963,
j. Paul LESAGE

Droit criminel — Procès *de novo* — Cour ayant juridiction pour entendre ce procès — Plaidoyer de culpabilité changé en plaidoyer de non-culpabilité — Peine imposée par le tribunal — Sanction consécutive imposée par un organisme administratif — C. Cr. arts 592, 600, 719, 722, 727 — *Loi de l'indemnisation des victimes d'automobiles* (S.Q. 1960, 61 c. 65).

JUGEMENT

LE TRIBUNAL :

Sur l'appel de l'accusé-appelant par procès *de novo* sous l'article 727 C.Cr., après avoir entendu la preuve, examiné les actes de procédure et les pièces au dossier, entendu les plaidoiries et délibéré :

Sur plainte assermentée le 27 juin 1963, Yvon Dalpé a été accusé d'avoir, le ou vers le 24 juin 1963, conduit un véhicule à moteur dans les rues de la cité de Drummondville d'une manière dangereuse pour le public, commettant ainsi une infraction telle que prévue par l'article 221 paragraphe 4 du Code criminel. La cause a été appelée le 16 juillet 1963. Le prévenu présent a plaidé coupable et il a été condamné à $50 d'amende ou à un mois de prison. Un délai d'un mois lui a été accordé pour s'acquitter.

L'accusé en appelle de ce jugement et son avis d'appel, en date du 12 août 1963, indique les raisons de cet appel, selon l'article 722 du Code criminel, comme suit :

a) « il a été incité par les policiers à enregistrer un plaidoyer de culpabilité sur la représentation du fait qu'il ne s'agissait que d'une accusation de vitesse;
b) l'appelant a une bonne défense à faire valoir et demandera la permission de changer son plaidoyer;
c) l'appelant-accusé ne s'est pas rendu coupable de l'accusation qu'on lui reproche;
d) les faits de cette cause démontrent que l'accusé est innocent de l'accusation portée contre lui ».

Une enquête a été faite sur l'unique point de savoir si l'accusé peut être relevé de son plaidoyer de coupable pour lui permettre d'enregistrer un nouveau plaidoyer de non-coupable. Le tribunal a voulu décider cette question en fait et en droit sur les nombreuses difficultés préliminaires qu'elle présentait, avant de procéder au procès *de novo* demandé.

La preuve a révélé que lors de son arrestation et pendant qu'il était conduit devant le magistrat, l'accusé s'est informé auprès des deux policiers qui l'ont arrêté si cette affaire allait lui faire perdre beaucoup de temps, car il avait à voir à certaines entreprises importantes. Les policiers l'ont informé que s'il plaidait non-coupable il devrait revenir la semaine suivante, ce qui était fort ennuyeux. Il a alors demandé combien cela coûterait en plaidant coupable et les policiers lui ont répondu, de $25 à $30. Croyant que l'affaire se terminerait en faisant ce déboursé, vu les ennuis que les pertes de temps lui causaient, il a décidé de plaider coupable non pas parce qu'il était vraiment coupable — car il affirme que son intention première était de plaider non-coupable — mais bien pour liquider l'affaire sans plus de retard et se débarrasser.

Il a reçu une sentence de $50 et les frais, ce qui l'a un peu surpris. Mais ce n'était pas tout. Quelque temps plus tard, son permis de conduire lui était enlevé par le direc-

teur du Service des véhicules-automobiles de la province, selon la loi de l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobiles, ch. 142a des Statuts de Québec.

Ce n'est qu'à ce moment qu'il a connu les conséquences désastreuses qu'avait eues pour lui ce plaidoyer de culpabilité, enregistré sans l'assistance d'un procureur, sans savoir où cela le conduirait et, uniquement pour se libérer d'une affaire qu'il croyait des plus minimes. Il pensait que pour $25 ou $30 il achèterait sa paix et pourrait continuer de vaquer à ses occupations. Mais ce n'est pas ce qui s'est produit. Il a alors réalisé quelle imprudence il avait commise de plaider coupable en toute hâte mais aussi en toute ignorance. Le témoignage de l'appelant n'est pas contredit. Au contraire, le procureur de la Couronne a déclaré qu'il était bien inutile d'entendre les policiers qui l'ont accompagné parce qu'ils confirmeraient.

Le savant procureur de la Couronne plaide cependant que le premier motif de l'avis d'appel est que l'accusé a été incité par les policiers à enregistrer un plaidoyer de culpabilité. La preuve apportée par l'accusé, dit-il, est à l'effet que les policiers n'ont fait que répondre aux questions qu'il a lui-même posées au meilleur de leur connaissance. Ils ne l'ont pas incité, selon lui, à enregistrer ce plaidoyer.

Il faut tout de même se rappeler qu'aux yeux de bien des gens, les policiers sont des personnes en autorité qui ont une grande habitude de toutes ces questions parce qu'ils sont constamment devant les cours de justice criminelle. De là à penser que ce que les policiers ont déclaré était parole d'Evangile, il n'y a qu'un pas. Si les policiers ne l'ont pas incité à enregistrer un plaidoyer de culpabilité, leurs réponses assurées à ses questions ont eu le même effet. Il a été induit en erreur et a commis une méprise certaine.

En outre, il n'y a aucun doute que si l'accusé avait été accompagné d'un procureur, celui-ci l'aurait renseigné sur toutes les conséquences de l'affaire. Il semble étrange qu'une loi provinciale vienne ajouter au jugement prononcé sous le Code criminel relevant de l'autorité fédérale selon la constitution, une sanction parfois plus grave que la sentence elle-même. N'oublions pas que cette sanction peut être demandée au juge et imposée par lui s'il l'estime juste. Toutefois, si cela n'a pas été fait, celui qui est condamné paraît avoir le sentiment qu'il a été trompé par la justice de son pays. Il n'est plus jugé par un juge qui a prêté serment de rendre justice selon sa conscience, un juge qui exerce sa discrétion et prend ses responsabilités sur la personne humaine qui est devant lui non seulement avec sa matière charnelle mais aussi avec son âme, un juge qui apprécie toutes les circonstances qui entourent l'affaire; non, il se sent jugé par un automate administratif.

Il est vrai que nul ne peut plaider ignorance de la loi. Tout de même, ce qui se produit ici est contraire aux principes ordinaires que le législateur légifère et que le juge applique la loi. La séparation des pouvoirs, législatif, exécutif et judiciaire, n'est pas respectée. Si l'accusé ne peut plaider ignorance de la loi, il peut cependant invoquer son erreur lorsqu'il s'est trouvé confronté avec les conséquences de cette loi, lesquelles il ne connaissait sûrement pas. Le tribunal est d'opinion que, vu que l'accusé croyait que la loi lui était appliquée par le juge, qu'il a plaidé sans l'assistance d'un procureur qui l'aurait renseigné sur l'anomalie qui existe, qu'il soutient qu'il n'est pas coupable en fait, qu'il a une bonne défense à faire valoir à l'encontre de l'accusation, il y a des motifs suffisants pour le relever de son plaidoyer de coupable et le changer en un plaidoyer de non-coupable.

La question qui se pose maintenant est de savoir si la Cour supérieure devant laquelle est logé l'appel peut entendre ce changement de plaidoyer. Le dossier doit-il être retourné au magistrat pour recevoir le nouveau plaidoyer ainsi que certaines décisions l'ont ordonné ? L'enquête au fond sur la plainte telle que portée se fera-t-elle devant la Cour supérieure qui est la Cour d'appel par procès *de novo* selon l'article 727 C.Cr. ?

Examinons d'abord la jurisprudence la plus récente du plus haut tribunal du pays sur cette question et faisons ensuite le point sur quelques principes de notre Code criminel.

Dans la cause *La Reine* v. *Raymond Dennis* [1], l'on voit que l'accusé avait plaidé coupable à une accusation analogue à celle de la présente cause et avait été condamné

[1] [1960] R.C.S. 286.

par le magistrat. Appel a été formé devant la Cour de comté qui a juridiction, dans la province d'Ontario pour entendre les appels par procès *de novo*, comme la Cour supérieure dans la province de Québec, en vertu de l'article 719 C.Cr. Sur des objections préliminaires, le juge de la Cour de comté a rejeté l'appel sans entendre l'enquête. L'accusé en a appelé de cette décision de la Cour de comté à la Cour d'appel où il a eu gain de cause et cette cour a ordonné que le dossier soit retourné à la Cour de comté pour qu'il y soit fait enquête. La Couronne a appelé à la Cour suprême de ce jugement qui a été confirmé. Sur la question qui nous intéresse, le juge Ritchie de la Cour suprême s'exprime comme suit à la page 292 :

> « This interpretation is borne out by a consideration of the anomaly which would be created if an accused were required to plead to a charge in respect of which he had already been convicted in the course of a proceeding taken for the purpose of bringing such conviction into question and throughout the whole of which the conviction entered upon the earlier plea remains outstanding. These considerations seem to indicate that the procedure for taking a plea which is outlined in s. 708 is indeed inconsistent with the provisions of s. 727 and, therefore, inapplicable to the hearing for which provision is made in the latter section. This does not mean that an accused who has pleaded guilty in the Court of first instance is debarred from changing his plea upon showing proper grounds for so doing. He stands before the Appeal Court in exactly the same position procedurally as he stood before the magistrate after having made his plea and he may be allowed to change that plea ».

Dans la cause de *La Reine* v. *Bamsey*[2], il s'agit d'une cause semblable mais où cependant, le juge de la Cour de comté a entretenu l'appel. L'affaire a été portée à la Cour suprême sur un autre point que celui que nous examinons, mais le juge Ritchie a réitéré les mêmes principes que ceux exprimés dans la cause de *Dennis* précités, à la page 298 comme suit :

> « In my view, if a man who has entered a guilty plea before the magistrate is able to comply with the requirements of s. 722, then his appeal "shall be *set down for hearing before the Appeal Court*" and when *he enters that Court* he is in exactly the same position procedurally as he was immediately after pleading "guilty" before the magistrate and before he had been convicted. This being so, he may change his plea if he can satisfy the Appeal Court that there are valid grounds for his being permittel to do so ».

Il importe de souligner que le juge Ritchie a dit expressément que l'enquête doit se faire devant la cour où est logé l'appel par procès *de novo* en énonçant que son appel « shall be set down for hearing before the Appeal Court ». C'est aussi là qu'il déclare que se fait le changement de plaidoyer.

Dans la cause de *Tennen* v. *La Reine*[3], la Cour suprême confirme la Cour d'appel qui a refusé d'intervenir dans une sentence prononcée contre l'accusé dans une affaire substantiellement différente quant à la matière mais analogue dans les principes parce qu'il s'agissait d'une conviction sommaire. Cependant, le juge Ritchie a tenu à réaffirmer les mêmes principes que ceux ci-dessus exposés en disant à la page 305 :

> « As to the first ground, it will appear from what has been said in the cases of *Regina* v. *Dennis* and *Regina* v. *Bamsey* that I am of opinion that the arraignment and plea form no essential part of the trial *de novo* contemplated by s. 727 of the Criminal Code, but that an accused who has pleaded guilty in the of summary conviction Court has the same right or apply for leave to change his plea before the Appeal Court as he would have had in the Court below before sentence ».

Ces énoncés ne doivent pas surprendre.

Il faut distinguer entre la mise en accusation, le plaidoyer et la demande de modification du plaidoyer. La mise en accusation et le plaidoyer de coupable ou non-coupable sont faits devant le magistrat. C'est à ce stade que le procès commence. En quoi a-t-il consisté dans le présent cas ? Uniquement à considérer le plaidoyer de coupable. Le plaidoyer devient un document déposé au dossier. L'enquête est documentaire et ce document devient la base du jugement. En tout temps après cette enquête — qui est tout le procès — mais avant jugement, le magistrat peut permettre à l'accusé de changer son plaidoyer. Soulignons avec insistance que ce changement de plaidoyer s'opère, dès

[2] [1960] R.C.S. 294.

[3] [1960] R.C.S. 302.

lors, au cours de l'enquête et même après. La mise en accusation demeure faite, le plaidoyer demeure enregistré. Le changement de plaidoyer est une procédure que la cour saisie du litige a droit de décider comme n'importe quelle autre procédure à ce stade.

Le procès *de novo* commence au même point que le procès ordinaire, après la mise en accusation et après le plaidoyer de coupable. Tout ce qui est postérieur à cela fait partie du procès *de novo*. Les procédures alors faites, quelles qu'elles soient, sont de la compétence de la Cour d'appel selon l'art. 727. Au point de vue de la procédure, l'accusé se trouve *devant la Cour d'appel*, dans la même situation que celle où il se trouvait devant le magistrat après avoir plaidé coupable, ainsi que le dit le juge Ritchie de la Cour suprême dans l'affaire *Dennis*. Dans l'affaire *Bamsey*, le même juge Ritchie explicite sa pensée que le changement de plaidoyer se fait devant la Cour d'appel qui doit procéder au procès *de novo*, et dans l'affaire *Tennen* il réitère son opinion en d'autres mots qui ajoutent à la compréhension de sa pensée.

Il est remarquable que dans la cause *Dennis*, la Cour suprême et la Cour d'appel de l'Ontario n'ont pas retourné le dossier au magistrat pour y procéder à l'enquête. Non. Ces hautes cours l'ont retourné à la Cour de comté, c'est-à-dire à cette cour de l'Ontario où doit s'instruire le procès *de novo* au même titre que la Cour supérieure dans la province de Québec.

En effet, nous ne trouvons au Code criminel aucune disposition pouvant donner juridiction au magistrat. Après qu'il a rendu sa sentence, sa juridiction est épuisée, il est *functus officio*. La loi accorde alors la juridiction à la cour où l'appel est logé par l'accomplissement des procédures édictées en l'article 722. La Cour supérieure est une cour d'enquête. Comme elle reçoit de l'article 727 l'autorité de faire l'enquête, c'est elle qui doit la faire.

L'on a objecté qu'il arrivait fréquemment qu'un tribunal d'appel retourne le dossier à la Cour d'enquête pour y procéder au procès en tout ou en partie. Remarquons que le jugement sur un procès *de novo* n'examine pas les procédures faites devant le magistrat ni les raisons qui l'ont décidé à rendre jugement dans un sens ou dans l'autre. L'on n'y décide pas si le magistrat a bien ou mal jugé et le jugement n'est pas celui qu'il aurait dû rendre. C'est là le rôle d'une véritable Cour d'appel comme la Cour du banc de la reine et comme la Cour suprême qui substituent leur jugement à celui de la cour dont est appel. Le jugement rendu par ces dernières cours confirme, infirme ou modifie le jugement de la Cour supérieure. Le jugement de la Cour supérieure se trouve alors anéanti. Les effets de ce jugement qui l'avait désaisie du dossier disparaissent avec son anéantissement si la Cour d'appel juge que le procès n'est pas complet et doit être continué. C'est alors le *même procès* qui se continue. Les pouvoirs des Cours d'appel et suprême sont explicitement donnés par le Code criminel aux articles 592 et 600, particulièrement celui d'ordonner un nouveau procès. L'on ne peut sûrement pas inférer de ces textes que la Cour supérieure possède de semblables pouvoirs, bien au contraire. Si aucun texte du code ne permet à cette cour d'ordonner un nouveau procès qui se continue comme cela peut s'imaginer ainsi que nous l'avons fait ci-dessus, le procès *de novo* demeure le seul recours donné par la loi. Ce procès se fait devant la Cour supérieure. Le magistrat reste impuissant avec son jugement contre lequel rien n'existe tant que ne sera pas prononcé le jugement sur le procès *de novo*. La Cour supérieure n'a pas le pouvoir de lui redonner la juridiction qu'il a épuisée en rendant jugement.

Revenant à la discussion relative au changement de plaidoyer le savant procureur de la Couronne a cité la décision de la Cour d'appel de l'Ontario[4], dans cette même cause de *Tennen* citée ci-dessus en Cour suprême. A la page 387, le juge Roach rapporte pour les approuver les paroles du juge Sidney Smith dans la cause de *Regina* v. *Sanders*, comme suit :

> « On the face of it there would seem to be something anomalous in the law if it allowed an accused person with full understanding to plead "guilty" before a magistrate and then because he found the sentence unexpectedly heavy or had unexpected consequences or for some other reason having nothing to do with the merits, allowed him to appeal to the County Court and without explanation blandly plead "not guilty" and thus obtain a full trial on the merits. That seems to be playing fast and loose with the administration of justice ».

Malgré l'insistance que le procureur de la Couronne a mis à dire que ce serait jouer avec l'administration de la justice que de permettre un changement de plaidoyer,

[4] 29 C.R. 379.

ainsi que le juge Roach l'a souligné, le tribunal estime suffisantes les raisons invoquées par l'accusé pour lui permettre de changer son plaidoyer de coupable en un plaidoyer de non-coupable. (*Thibodeau* v. *La Reine* [5] et *Montigny* v. *La Reine* [6]).

POUR CES MOTIFS :

FAIT DROIT à la demande de l'appelant de changer son plaidoyer de coupable en un plaidoyer de non-coupable ;

ORDONNE la tenue du procès *de novo* le 27 janvier 1964 à 10 heures de l'avant-midi ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

Droit du Travail

Formule Rand

SYNDICAT CATHOLIQUE DES EMPLOYÉS DE MAGASINS DE QUÉBEC INC. v. COMPAGNIE PAQUET LTÉE,
C.S. Québec, 77786, 7 septembre 1956 – j. F. CHOQUETTE
[Confirmé par [1958] B.R. 275,
infirmé par [1959] R.C.S. 206. —
Dissidents : Taschereau, Locke et Fauteux].

Convention collective — Clause compromissoire non opposable — Sécurité syndicale — Définition de l'expression « condition de travail » — Exclusion de la cotisation syndicale de son champ d'application — Retenue de la cotisation par l'employeur — Nullité de la Formule Rand — Nécessité d'un accord volontaire et révocable de chaque employé — C.C. arts 1144, 1149, 1702 — C.P.C. art. 1434 — *Loi sur les Relations Industrielles* (S.R.C. 1952, c. 153) arts 2d, 6 — *Loi des Syndicats Professionnels* (S.R.Q. 1941, c. 162) arts 2, 3, 17, 21, 23, 26 — *Loi des Relations Ouvrières* (S.R.Q. 1941, c. 162a) arts 2e, 4, 15, 19a, 22 — *Loi de la Convention Collective* (S.R.Q. 1941, c. 163) arts 1d, 9 — *Loi des Différends Ouvriers* (S.R.Q. 1941, c. 167) art. 25.

JUGEMENT

LA COUR, ayant examiné le dossier et la preuve, entendu les parties par leurs avocats et ayant mûrement délibéré :

ATTENDU que le syndicat demandeur, constitué en corporation en vertu de la *Loi des syndicats professionnels* [1] et dûment reconnu comme représentant collectif des salariés à l'emploi de la défenderesse en vertu de la *Loi des relations ouvrières* [2] réclame de la défenderesse la remise de diverses sommes au total de $3,000 qu'elle a retenues sur le salaire de ses employés et qu'elle était tenue de remettre audit syndicat aux termes d'une clause de retenue syndicale contenue dans une convention collective de travail signée par les parties à Québec, le 24 mars 1955 ;

ATTENDU que la défenderesse oppose à l'action du demandeur une défense au fond et une demande reconventionnelle ; que, par sa défense au fond, la défenderesse plaide en substance a) qu'elle a été forcée de signer la clause relative à la retenue syndicale, désignée sous le nom de « Formule Rand » dans une entente intérimaire intervenue la veille, pour mettre fin à un arrêt de travail illégal organisé par le demandeur ; b) que la convention collective alléguée n'a jamais été en vigueur parce que le dépôt qui en a été fait chez le ministre du Travail n'a été reçu que sous réserve de le refuser si la durée stipulée n'était pas conforme à l'art. 15 de la *Loi des relations ouvrières*, et que,

---

[5] [1955] R.C.S. 646.

[6] [1958] B.R. 363.

[1] S.R.Q. 1941, c. 162.

[2] S.R.Q. 1941, c. 162a.